



La Cour européenne introduit de nouvelles règles sur les documents hautement sensibles

Nouvel article 44F et modification de l'article 33 § 1 du règlement

La Cour européenne des droits de l'homme a publié ce jour sur son site Internet une nouvelle version de son règlement, qui intègre le nouvel article 44F du règlement sur le traitement des documents hautement sensibles. L'article 33 § 1 du règlement (publicité des documents) a été modifié en conséquence. Ces modifications ont été adoptées par la Cour plénière le 25 septembre 2023 et sont entrées en vigueur le 30 octobre 2023.

Cette nouvelle disposition a pour but d'établir un régime spécifique pour le traitement des documents hautement sensibles qui, de l'avis d'un État partie, appellent un traitement spécial pour des raisons de sécurité nationale ou qui, de l'avis d'un requérant, appellent un traitement spécial pour d'autres raisons tout aussi impérieuses. Elle vise à dissiper les préoccupations qui feraient obstacle à ce qu'une partie communique ces documents à la Cour et à permettre à celle-ci de trouver des mesures de compensation appropriées ou de tirer des conclusions lorsque ces documents ne peuvent être divulgués à une autre partie ou au public, au cas où les informations qu'ils contiennent seraient nécessaires au règlement de l'affaire. Elle précise de quelle manière la Cour traitera les demandes spécifiques de la partie concernée, notamment en les faisant examiner par un comité de trois juges ne siégeant pas au sein de la chambre qui statuera sur la recevabilité et/ou le fond de l'affaire. Le but est de trancher l'affaire en faisant preuve de la coopération la plus pragmatique possible, de manière à fournir à la chambre les éléments essentiels pour statuer sur la recevabilité et/ou le fond de l'affaire tout en garantissant le respect du principe du contradictoire. Les parties demeurent tenues de coopérer avec la Cour afin de s'assurer qu'elles respectent leurs obligations découlant de l'article 38 (obligation de fournir toute facilité nécessaire à l'examen de l'affaire) de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 44A du règlement de la Cour (obligation de coopérer avec la Cour).

En conséquence, l'article 33 § 1 du règlement, consacré à la publicité des documents, a lui aussi été modifié de façon à tenir compte du nouvel article 44F du règlement.

Ces modifications font suite à de vastes consultations entreprises avec les parties prenantes depuis 2017, en particulier avec les Parties contractantes, les organisations possédant une expérience en matière de représentation des requérants et plusieurs associations de barreaux, qui ont soumis leurs observations écrites.

Le texte intégral du nouvel article 44F du règlement et de l'article 33 § 1 modifié du règlement peut être consulté [ici](#).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.